



École supérieure d'art d'Avignon
500 chemin de Baigne-Pleds
84000 AVIGNON
Tel : 04 90 27 04 23

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JUIN 2021

Délibération N°8

Complétude de la délibération du 13 décembre 2019 portant rétribution des intervenants extérieurs sollicités pour le fonctionnement des activités de l'ESAA

Par délibération n°1 du Conseil d'administration du 13 décembre 2019, les modalités de rémunération des intervenants artistes, conférenciers, exposants, enseignants et personnalités diverses du monde culturel auxquels l'école fait appel ont été modifiées. Cette délibération permettait notamment aux intervenants des conférences, des projets de recherche, des workshops de l'ESAA d'être rémunérés sur la base d'un tarif validé par le Conseil d'administration. Il convient aussi de formaliser une délibération sur leurs frais de transports, d'hébergement et de repas.

Pour ce qui concerne les remboursements de frais occasionnés par les déplacements des intervenants et des participants artistes, les dispositions suivantes s'appliquent :

Il est appliqué les conditions fixées par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Pour ce qui concerne les frais de repas et d'hébergement, la demande est formalisée auprès du chef d'établissement qui tient compte de la temporalité de l'intervention et du budget de l'ESAA.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu les statuts de l'ESAA ;

Vu la délibération n°1 du 13 décembre 2019 relative à la rémunération des intervenants extérieurs ;

Considérant le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant qu'il convient de formaliser la convention de rétribution des intervenants invités à participer au fonctionnement de l'établissement ;

Le Conseil d'administration, en date du 28 juin 2021 après en avoir délibéré :

Article 1: il est rappelé que le principe de la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas des participants, artistes des projets de recherche, des conférences, des workshops selon les modalités **est soumis à la validation du chef d'établissement qui tient compte du budget de l'ESAA.**

- pour les frais de déplacement : référence au décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- pour les frais de repas : 17.5 euros par repas sur présentation de justificatif ;
- pour les frais d'hébergement occasionnés par l'intervenant lorsque celui-ci réside à plus de 200 km aller/retour, sur présentation de justificatifs : plafonnés à 70€ par nuit et petit déjeuner compris.

Article 2 : les crédits nécessaires à cette mesure sont inscrits au budget de l'ESAA.

Vote	
Nombre de présents	14
Nombre de votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Le Président du Conseil d'Administration
Damien MALINAS

